

RÈGLEMENT N° 380
**« Règlement concernant les commerces de prêt
sur gages ou d'articles d'occasion »**

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel juge opportun de définir les dispositions concernant les commerces de prêt sur gages ou d'articles d'occasion,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jean-Guy Cournoyer et dépôt du projet de règlement lors de la séance antérieure de ce Conseil tenue le 16 avril 2020;

Le Conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

2.1 À moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et les expressions ci-dessous énumérés ont, pour l'interprétation du présent règlement, l'interprétation suivante :

Autorité compétente : la Sûreté du Québec;

Commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion : l'activité exercée dans tout lieu, pour l'achat, la vente, l'échange, la consignation, l'estimation, le prêt sur gages, en gros ou en détail, de tout bien, article, effet ou marchandise d'occasion, qu'il soit neuf ou qu'il ait déjà servi. Cette définition exclut les friperies, les centres de dons, les commerces d'achat ou de vente de livres et les activités exercées par des organismes à but non lucratif;

Directeur : le directeur du poste de la MRC de Pierre-De Saurel de la Sûreté du Québec;

Exploitant : l'exploitant d'un commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion, incluant tout employé, mandataire ou représentant de celui-ci;

Service de police : le Service de police de la MRC de Pierre-De Saurel de la Sûreté du Québec;

Transaction : la réception ou la remise d'un bien;

Véhicule automobile : un véhicule automobile au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

2.2 Exerce une activité de commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion toute personne qui affiche ou annonce par tout moyen, notamment par le biais de l'internet, un commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion.

3. APPLICATION ET POUVOIRS D'INSPECTION

3.1 L'autorité compétente peut pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment, le visiter, y prendre des photographies, faire des enregistrements ou effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.

3.2 Toute personne, y compris l'exploitant, doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

3.3 L'autorité compétente peut exiger tout renseignement relatif à l'application du présent règlement de même que la production de tout document pertinent s'y rapportant.

L'exploitant doit exhiber le registre prescrit à l'article 4 ainsi que tout bien, à la demande de l'autorité compétente, afin que celle-ci puisse l'examiner.

3.4 Contrevient au présent règlement quiconque entrave de quelque façon la réalisation des interventions visées à la présente section.

4. REGISTRE

4.1 Tout exploitant doit tenir à jour un registre dont la forme est prévue à l'annexe A.

4.2 Tous les biens se trouvant dans un commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion doivent être inscrits au registre, sauf ceux n'ayant pas fait l'objet d'une transaction ou n'y étant pas destinés.

4.3 Lors de la réception de tout bien, à des fins de vente, d'échange, de consignation, de réparation, d'estimation, de prêt sur gages ou à toute autre fin, sans égard à la provenance du bien, l'exploitant doit inscrire les informations suivantes au registre prescrit au présent règlement :

- 1° le numéro de lot attribué au bien conformément à l'article 6.1 du présent règlement;
- 2° une description complète du bien reçu, identifiant sa nature et les caractéristiques suivantes : la marque, le modèle, le numéro de série, la couleur et toute autre marque distinctive;
- 3° les nom et prénom, l'adresse complète, la date de naissance et une description des caractéristiques physiques de la personne de qui le bien a été reçu ainsi que le numéro d'une pièce d'identité avec photo de cette personne;
- 4° la date et l'heure de la réception du bien ainsi que les nom et prénom de la personne l'ayant reçu;
- 5° le montant d'argent remis sur réception du bien.

Lorsque le bien reçu est un bijou, la description exigée en vertu du paragraphe 2 doit également inclure le nombre de carats, le poids en gramme, le type, la forme et la couleur de la pierre et toutes les inscriptions apparentes. En outre, une photo du bijou doit être jointe au registre et le bijou doit être identifié par un numéro de lot.

4.4 L'exploitant doit inscrire au registre prescrit au présent règlement le nom et le prénom de la personne à qui le bien a été vendu, livré, donné en échange ou autrement remis ainsi que l'heure et la date de cette transaction.

4.5 L'exploitant doit transmettre au Service de police, chaque jour avant 10 h, le registre sur lequel ont été inscrites les transactions de la veille conformément aux exigences prescrites à l'article 4.3 et à l'annexe A.

Dans le cas où aucune transaction n'a eu lieu ou que le commerce est fermé, le registre doit tout de même être transmis avec une mention à cet effet.

5. COMMERCE DE PRÊT SUR GAGES OU D'ARTICLES D'OCCASION

5.1 L'exploitant doit conclure toute transaction à l'intérieur d'un bâtiment.

5.2 Il est interdit de conclure une transaction avant 7 h et après 21 h.

5.3 Il est interdit à tout exploitant de conclure une transaction à titre personnel sur les lieux où il exerce un commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion.

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS

6.1 Dès réception d'un bien, l'exploitant doit lui attribuer un numéro de lot.

Ce numéro de lot doit être inscrit sur une étiquette apposée sur le bien jusqu'au moment de sa remise par l'exploitant. L'étiquette doit demeurer lisible et apposée sur le bien en tout temps.

Un nouveau numéro de lot doit être attribué pour chaque bien remis, même s'il s'agit d'un bien qui a déjà fait l'objet d'une remise par le passé.

6.2 L'exploitant doit garder, sur les lieux du commerce pendant au moins 30 jours à compter de la date de la réception, les contrats originaux ainsi que les biens reçus dans les conditions prévues à la présente section.

Malgré le premier alinéa, l'exploitant qui exerce un commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion d'une manière temporaire peut garder ailleurs que sur les lieux du commerce les contrats originaux ainsi que les biens reçus.

Malgré le premier alinéa, la personne de qui le bien a été reçu peut en reprendre possession à l'intérieur du délai de 30 jours.

Au cours la période de 30 jours, le bien doit être mis à part des autres dans un endroit où il pourra faire l'objet de l'inspection requise par l'autorité compétente. À l'occasion d'une telle inspection, l'autorité compétente peut se faire accompagner de toute personne susceptible d'aider à l'identification de biens recherchés pour avoir été volés.

6.3 L'exploitant ne peut recevoir un bien :

- 1° d'une personne de moins de 14 ans;
- 2° d'une personne dont l'identité ne peut être confirmée par une pièce d'identité, tel que requis au paragraphe 3° de l'article 4.3;
- 3° ailleurs que sur les lieux du commerce;
- 4° dont le numéro de série a été altéré, caché, modifié ou arraché.

7. ENSEIGNE

7.1 L'exploitant doit placer et maintenir à l'extérieur, sur la devanture de son lieu d'affaires, une enseigne indiquant en lettres visibles, le nom du commerce et les activités qui y sont exercées.

Il est interdit d'afficher, à l'extérieur comme à l'intérieur du lieu d'affaires, des avis relatifs à la vérification, par le Service de police, des biens qui lui sont remis ou qui sont offerts pour en disposer.

8. DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

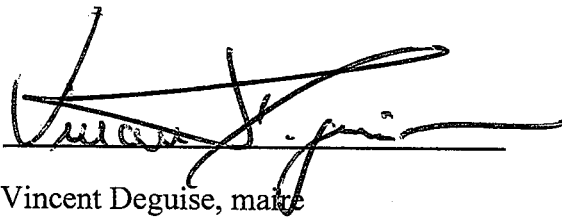
- a) pour une première infraction, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

9. ABROGATION

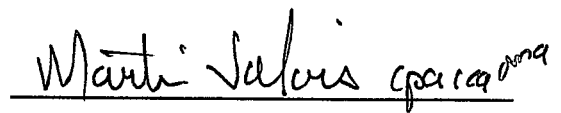
Le présent règlement abroge et remplace le Chapitre 4 « Commerces de prêteur sur gages et recycleur de métaux » du Règlement RM-2017 concernant la sécurité publique.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



Vincent Deguise, maire



Martin Valois, secrétaire-trésorier

Avis de motion et présentation du projet : Séance ordinaire du 16 avril 2020

Lecture et adoption : Séance ordinaire du 19 mai 2020

Publication et mise en vigueur : Le 26 mai 2020

A N N E X E « A »

Forme du Registre et mode de transmission (articles 4.1 et 4.5)

1. L'exploitant d'un commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion qui dispose d'un système informatisé contenant le registre doit le transmettre par voie électronique en format xml et conformément au schéma xsd.
2. L'exploitant qui ne dispose pas d'un système informatisé contenant le registre doit le transmettre en utilisant l'application web « Police Web Brocanteur » fournie par le Service de police à cette adresse : <https://police-webbrocanteur.spvm.qc.ca/>.
3. Lorsqu'une transaction concerne un bijou, une photo numérique permettant de l'identifier clairement doit également être transmise.